

# **Ingénieur(e): identité, formation et rôle professionnels**

**Mémoire de**

**Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing.**

**déposé dans le cadre des**

**Consultations publiques**

**de la**

**Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans**

**l'industrie de la construction**

**Saint-Augustin-de-Desmaures**

**Juin 2014**

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 10 juillet 2014

## **RÉSUMÉ**

Bien que l'analyse de la situation qui occupe la Commission Charbonneau peut se faire et doit se faire sous différents angles, le présent mémoire aborde celle-ci par celui de la profession d'ingénieur. Plus précisément, la profession d'ingénieur est discutée sous trois aspects interreliés que sont l'identité, la formation et le rôle professionnels de l'ingénieur(e) au Québec.

Par le traitement de chacun de ces thèmes, l'auteur du mémoire tente de faire comprendre, ou plus exactement, d'expliquer la situation qui prévaut présentement au sein de la profession d'ingénieur et qui a contribué de manière importante aux situations de corruption et de collusion révélées lors de la Commission Charbonneau.

Pour chacun des thèmes on dresse un portrait de la situation qui prévaut et on identifie les causes selon différents niveaux d'étude. À la suite de quoi des solutions sont proposées et des recommandations sont faites afin d'instaurer ces solutions.

L'ensemble de l'analyse repose sur les interventions faites et les dossiers menés par l'auteur, physicien licencié et ingénieur, ainsi que sur l'ensemble des discussions et des expériences professionnelles qu'il a eues au cours des dernières années.

## AUTEUR

**Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing.**, est détenteur de baccalauréats en physique et en ingénierie de l'Université Laval, de même que d'une maîtrise et d'une scolarité de doctorat en physique de l'Université McGill. Il est physicien licencié (Phys.) de l'Association canadienne des physicien(ne)s (ACP), membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) en tant qu'ingénieur de plein droit (Ing.). Il a aussi été étudiant au programme de doctorat en médecine (M.D.) aux Universités Laval et de Montréal. Il est co-inventeur de cinq (5) inventions de systèmes électroniques avec les brevets correspondants sur cinq (5) continents. En particulier, il a occupé les fonctions de physicien et d'ingénieur aux postes de Premier-répondant et de Chargé de projets au sein du Service de l'information sur le milieu atmosphérique (SIMAT) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs du Québec de 2010 à 2013. Par la suite, il fut ingénieur de conception et fut responsable de l'ingénierie et de la recherche et du développement (R&D) au sein d'une PME conceptrice et manufacturière de systèmes électriques et électroniques de contrôle de la qualité de l'alimentation électrique triphasée. Actuellement, Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., agit à titre de physicien licencié-ingénieur biomédical expert au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Entre autres choses, il y est le délégué du Québec au sein du Comité de la radioprotection fédéral-provincial-territorial (CRFPT) et siège au Comité directeur du Centre d'expertise en radioprotection clinique (CECR) du Québec.

De mars 2011 à juin 2013, le physicien licencié et ingénieur Martin Benoît GAGNON s'implique bénévolement au sein de sa profession à titre d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Section régionale de Québec et Chaudière-Appalaches de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ/SRCQA). De janvier 2012 à juin 2013, l'ingénieur GAGNON, toujours administrateur au sein de l'OIQ/SRCQA, fut nommé et a agi en tant que Directeur - Responsable - Promotion de la profession et

Déontologie de l'OIQ/SRQCA. Il fut de plus au cours de l'année 2012-13, administrateur régional délégué auprès du Comité sur la Gouvernance de l'OIQ. Finalement, Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., a donné et donne toujours, des conférences, des ateliers ainsi que des entrevues sur la Profession d'ingénieur et la Déontologie auprès des élèves du secondaire, des étudiants collégiaux et des étudiants universitaires en ingénierie ainsi qu'auprès du grand public. Au cours de la dernière année 2013-2014, le physicien licencié et ingénieur Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing. est intervenu à divers niveaux en relation avec la profession d'ingénieur, notamment, par le dépôt en novembre 2013 d'un mémoire public à la Commission des Institutions du Québec en regard du Projet de loi 49 et la Loi sur les ingénieurs du Québec.

## INTRODUCTION

La corruption et la collusion révélées au cours de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction doivent être analysées sous différents angles.

Toutefois, le présent mémoire analyse la situation sous l'angle de la profession d'ingénieur aux niveaux de l'identité, de la formation et du rôle professionnels des ingénieurs au Québec. Les raisons qui supportent ce choix sont de trois ordres : 1) le premier est que plusieurs ingénieurs et firmes d'ingénierie sont incriminés ; 2) le deuxième est que l'ingénieur, de par les lois et les règlements qui encadrent sa profession, est le gardien du bien public et le passage obligé dans la réalisation de travaux d'ingénierie, notamment ceux de construction dont traite la Commission Charbonneau; 3) le troisième est qu'en tant qu'ingénieur, il m'importe d'assumer mon rôle de professionnel, confié par la société aux ingénieurs, quant au bien public dans le domaine des sciences appliquées et de contribuer à ce que nous ingénieurs soyons à la hauteur de nos prétentions, de nos devoirs et de nos privilèges.

Remarquez que les deux premières raisons sont mutuellement cause et conséquence l'une de l'autre. La troisième raison pourrait constituer la thèse principale d'un essai sur le sujet. En effet, à mon sens, rien de tout cela ne saurait se produire si chacun des ingénieurs jouait son rôle comme il doit le faire en tout temps.

Le présent mémoire analyse la profession d'ingénieur selon trois thèmes interreliés que sont : l'identité, la formation et le rôle professionnels des ingénieurs au Québec. Chaque thème est traité selon divers niveaux. Le traitement de ces divers niveaux repose sur mon vécu de physicien licencié et d'ingénieur au cours des dernières années.

Ce mémoire n'est ni exhaustif, ni complet n'ayant pu consacrer tout le temps et les ressources souhaitées; on voudra bien en tenir compte à sa lecture et à son évaluation. Toutefois, j'ose espérer que ce mémoire contribuera à la réflexion et à la formulation de solutions efficaces tant de la part des commissaires, des ingénieurs que des citoyens du Québec.

### **Thème I : L'identité professionnelle des ingénieurs**

Il est malheureux de constater que l'identité professionnelle de la majorité des ingénieurs, sinon d'un grand nombre d'ingénieurs, est mal intégrée et non assumée. En effet, de manière générale les ingénieurs ne connaissent pas, ou connaissent mal, y compris moi, les lois et les règlements qui définissent la profession, qui déterminent les privilèges et les devoirs. En conséquence, ignorant des tenants et des aboutissants de son contrat social, l'ingénieur ne peut intégrer harmonieusement son identité professionnelle, ni assumer pleinement son rôle professionnel comme il doit et devrait le faire.

À cette ignorance s'ajoute au sein des ingénieurs une culture de laisser faire et de non intervention. Bien souvent les ingénieurs n'exercent pas leur jugement professionnel adéquatement et n'osent pas faire instaurer et faire respecter les conditions d'un tel jugement. Les deux raisons généralement évoquées par les ingénieurs sont : 1) le manque de conviction ou de courage 2) l'appât de gain de toute nature.

À ce chapitre, il est triste mais pas surprenant de voir que des agissements répréhensibles d'ingénieurs surviennent, et ce, à plusieurs niveaux. Si on peut considérer que les actes de collusion et de corruption faits par des ingénieurs entendus à la Commission sont au sommet, il n'en demeure pas moins que pour survivre et croître, le terrain doit être propice, fertile à une telle chose et que cela ne peut se réaliser seul.

Deux aspects fondamentaux de la notion de compétence professionnelle sont identifiés comme déficients ici, soit celui du savoir et du savoir-être; sans ces deux aspects, le savoir-faire ne peut s'exercer dans une prestation professionnelle.

Solutions:

- 1) Que les ingénieurs connaissent et maîtrisent les lois et les règlements qui définissent et régissent leur profession;
- 2) Que les ingénieurs aient les aptitudes et les capacités d'assumer leurs obligations professionnelles, notamment à l'égard du public.

### **Recommandations (R)**

**R 1** Que l'ensemble des ingénieurs soient instruits et évalués adéquatement quant à la connaissance des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur au Québec, et ce, de manière régulière, des études universitaires jusqu'à la retraite;

**R 2** Que l'ensemble des ingénieurs soient formés et évalués quant à leurs aptitudes et leurs capacités à assumer leurs obligations professionnelles, notamment à l'égard du public, et ce, de manière régulière, des études universitaires jusqu'à la retraite.

### **Thème II : Formation professionnelle des ingénieurs**

La formation des ingénieurs au Québec peut être divisée en trois périodes successives: 1) la formation universitaire au sein d'un programme d'ingénierie; 2) le juniorat ; et 3) la formation continue.

Bien que ces trois niveaux de formation concourent à assurer la compétence des ingénieurs, chacun possède des objectifs et des modalités qui lui sont propres.

### 1) La formation universitaire :

En général, les programmes universitaires en génie n'enseignent pas et n'évaluent pas l'intégration cohérente de l'identité professionnelle et de l'exercice de la profession des futurs ingénieurs. Ainsi, à sa sortie de l'école, ou de la faculté, de génie le nouveau bachelier n'aura jamais été sensibilisé à l'importance de l'acquisition et de la définition d'une identité professionnelle, pas plus qu'il n'aura eu à acquérir et à maîtriser les différentes tâches et obligations (légales, éthiques, scientifiques et techniques) dans un tout cohérent et intégré qui sont pourtant explicitement exigées de l'ingénieur en exercice.

Et si des progrès sont faits à ce niveau, ce n'est qu'assez récemment. À titre d'exemple, ce n'est qu'en 2006 que l'Université Laval a introduit un cours obligatoire de 3 crédits sur le professionnalisme au sein de tous les programmes de génie à la suite d'une requête du Comité d'agrément d'ingénieurs Canada. Ce cours traite particulièrement des notions d'identité professionnelle, des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur au Québec ainsi que de l'exercice du jugement professionnel.

À cet égard, un sérieux examen et une amélioration importante des programmes de génie est à faire rapidement.

**R 3** Que les programmes en génie intègrent de manière cohérente et progressive les aspects légaux, déontologiques et éthiques de la profession d'ingénieur au sein des cours du cursus universitaire et que ceux-ci fassent l'objet d'évaluation formelle et rigoureuse, favorisant ainsi le développement d'une identité professionnelle solide et harmonieuse chez le futur ingénieur.

**R 4** Que les programmes en génie favorisent et évaluent l'acquisition et la maîtrise des différentes tâches et obligations (légales, éthiques, scientifiques et techniques) exigées des ingénieurs lors de l'exercice de leurs fonctions.



## 2) La formation du juniorat

Le bachelier en ingénierie (B.Ing.) tout comme le bachelier en droit (LL.B.) ou le docteur en médecine (M.D.), ne sont pas ingénieur, avocat ou médecin, une fois leur diplôme universitaire en poche. Afin de porter le titre d'ingénieur, de médecin ou d'avocat, les diplômés devront suivre et réussir diverses formations. Notamment, ils devront tous, soit comme ingénieur junior, stagiaire en droit ou résident en médecine, exercer pour une période définie, sous la supervision immédiate d'un ou de plusieurs professionnels de leur domaine respectif, afin d'acquérir une maturité et une compétence professionnelles suffisantes requises pour exercer de manière autonome leur profession.

Une fois l'ensemble des évaluations réussies, dont cette période de supervision, le professionnel peut alors être inscrit au tableau de son ordre respectif, porter le titre de plein droit et exercer les actes réservés de sa profession en toute autonomie - Pour l'ingénieur cette période de supervision se nomme «juniorat» et dure de 1 à 3 ans selon les cas - l'«ingénieur junior» devient alors un «ingénieur» (de plein droit) à proprement parler et peut désormais sceller ses plans de son sceau.

Dans sa forme actuelle, le juniorat ne peut prétendre, à son terme, attester que l'ingénieur junior maîtrise de manière raisonnablement suffisante l'ensemble des activités professionnelles requises à la pratique compétente et autonome de la profession d'ingénieur de plein droit.

En effet, actuellement, le juniorat ne fait aucune énumération et aucune détermination des divers éléments de connaissance, d'habileté, de capacité et de performance que doit atteindre l'ingénieur junior en regard à la fois de son statut générique d'ingénieur et de celui d'ingénieur d'un domaine du génie particulier. On énonce encore moins la manière d'évaluer la maîtrise de ces divers éléments et celle de déterminer l'atteinte de la réussite de chacun de ceux-ci. En somme, les objectifs et les modalités de formation et de réussite sont arbitraires et s'appuient sur la perception et la présomption qu'un ingénieur titulaire se fait de ce qu'est un ingénieur compétent quant à ses connaissances et son

intégrité. Qui plus est, ce seul ingénieur, ou tout au plus deux, doivent assurer l'ensemble de la supervision, la détermination du processus d'apprentissage ainsi que l'évaluation pour toutes les facettes que revêt la profession d'ingénieur lors de la période du juniorat.

De plus, au cours du juniorat, l'OIQ se fit à la bonne foi des deux parties, soient celles des ingénieurs superviseurs et de l'ingénieur junior au sein de l'évaluation sommaire que les ingénieurs et les employeurs de l'ingénieur junior doivent fournir. En aucun cas, au cours du juniorat, il y a des ingénieurs indépendants et responsables, dont la compétence a été établie à la fois comme ingénieur et formateur, qui veillent à ce que le juniorat soit bien encadré et évalué adéquatement.

Cette situation actuelle du juniorat où prévaut l'absence de critères bien définis et homogènes, d'encadrement adéquat et d'évaluation rigoureuse amène à des piètres résultats de formation, de compétence, de confiance et d'identité professionnelle au sein de la profession d'ingénieur. Cette situation est préjudiciable non seulement auprès des ingénieurs eux-mêmes mais met à risque tous les citoyens en regard de la sécurité, de la qualité et du bien public dans le domaine des sciences appliquées.

En fait, le juniorat en ingénierie doit devenir réellement une formation et une évaluation professionnelle homogène du futur ingénieur assurant qu'au terme de celui-ci, l'ingénieur junior soit de fait un ingénieur apte à exercer de manière suffisamment compétente et autonome la profession d'ingénieur, et ce, de même façon minimale que tout autre ingénieur.

**R 5** Que les objectifs de formation, que les déterminants de compétence et que les modalités d'évaluation du juniorat soient déterminés de manière précise, exhaustive et rigoureuse afin d'assurer l'atteinte du but ultime visé par le juniorat, soit d'assurer une qualité minimale de compétence de tous les ingénieurs.

**R 6** Que l'encadrement des ingénieurs juniors lors de leur juniorat soit fait de manière appropriée, notamment par la supervision et l'évaluation d'ingénieurs-formateurs experts, indépendants et imputables quant à la qualité du juniorat réalisé par l'ingénieur junior.

Aussi, au cours du juniorat, l'ingénieur junior doit réussir un examen comportant environ 90 questions à choix multiples, d'une durée de 3 heures et concernant trois sujets : le système professionnel québécois, l'exercice de la profession d'ingénieur et l'environnement juridique. Pour s'y préparer, l'ingénieur junior étudie de manière autonome deux documents produits par l'OIQ:

1. Notes préparatoires à l'examen professionnel ;
2. Le Guide de pratique professionnelle (Chapitres III et IV).

Hormis qu'ils soient bien faits, ces documents abordent des notions de base que l'étudiant en génie dès la première année devrait étudier et déjà bien maîtriser à la complétude de sa première année de baccalauréat en génie. De plus, le niveau de connaissance exigé pour la réussite de l'examen est en-deçà de ce qu'on doit s'attendre de l'évaluation de la maîtrise des contenus des documents identifiés en 1) et 2).

Ajoutons, que ce n'est que depuis 1995 qu'un tel examen existe et dont la réussite est obligatoire pour tous les futurs ingénieurs au Québec. Ainsi donc, de manière approximative, les ingénieurs de 42 et plus au Québec, qui représente plus de la moitié des ingénieurs au Québec actuellement, n'ont jamais eu à prendre connaissance, ni à étudier les différents aspects des normes encadrant la profession, et particulièrement, les lois et les règlements qui définissent et encadrent la profession d'ingénieur au Québec, dont le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs du Québec et le règlement qui en découlent, le Code de déontologie des ingénieurs du Québec. Cette situation peut expliquer en grande partie l'identité et le rôle professionnels non intégrés et assumés par plusieurs, voire la majorité des ingénieurs.

**R 7** Que l'étude, la maîtrise et l'intégration des diverses normes qui définissent et encadrent la profession d'ingénieur au Québec, notamment le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie se fassent et soient évaluées au sein du cursus universitaire des programmes de génie tant auprès étudiants que des ingénieurs-professeurs.

**R 8** Que l'étude et l'évaluation au minimum du contenu des deux documents de l'OIQ que sont 1) « Notes préparatoires à l'examen professionnel d'exercice » et 2) « Le Guide de bonne pratique en génie » soient réalisées dès la première année au sein des programmes de génie du Québec.

**R 9** Qu'au cours de tout le cursus universitaire de l'étudiant en génie, que les différentes normes encadrant l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec soient étudiées, évaluées, maîtrisées, intégrées et appliquées de manière cohérente, pertinente et systématique au sein de toutes les activités de formation universitaire du futur ingénieur.

**R 10** Que l'examen d'exercice professionnel corresponde à un niveau d'évaluation professionnel terminal en étant plus élaboré et rigoureux que celui actuel, et ce, compte tenu de la réalisation des recommandations précédentes R 7, R 8 et R 9.

### 3) La formation continue

La formation continue obligatoire au sein de la profession des ingénieurs, et régie par l'OIQ, n'a pris effet qu'au printemps 2011, soit il y a à peine trois ans. Cette obligation de formation continue exigée de l'ingénieur pour conserver son statut est de 30 heures sur une période référence de deux ans.

Ce règlement a suscité certains mécontentements auprès de plusieurs ingénieurs. Je n'élaborerai pas ici sur l'ensemble des différentes raisons, bonnes ou mauvaises, qui peuvent expliquer cette situation.

Toutefois, je puis affirmer que de manière générale, les ingénieurs sont parfaitement en accord et ne remettent nullement en question la nécessité de la formation continue au sein de toute profession, tout particulièrement de celle d'ingénieur.

Par contre, à mon sens, la mise en place d'une telle obligation a souffert de vision, de leadership, de communication, d'explication, de cohérence et de transparence. Mais surtout, d'une mauvaise compréhension des notions de compétence, d'identité et d'engagement professionnels et de leur mise en œuvre. De plus, sur plusieurs aspects, on peut se questionner sur les motivations premières des personnes responsables de cette mise en œuvre au sein de l'OIQ.

Considérant la nature du présent mémoire et considérant que j'ai déjà fait le traitement de ces aspects au sein d'autres documents que la Commission a déjà en mains, je me contenterai de formuler les observations et les recommandations suivantes.

Le terme « ingénieur », tout comme les termes « médecin » et « avocat », définit une profession d'exercice exclusif. Peu importe dans quel domaine le professionnel s'est spécialisé ou concentre son activité, il partage, avec tous ses confrères, le privilège de poser de manière exclusive certains actes qui lui sont réservés et reconnus par la société québécoise. À ce propos, actuellement, peu importe dans quel domaine du génie un ingénieur a initialement étudié, il peut exercer légalement dans tous les domaines du génie dans la mesure où il s'estime et s'avère compétent.

Ainsi, si la dénomination « ingénieur » est attribuée légalement à tous les ingénieurs, encore est-il que ce terme générique doit aussi correspondre à une réalité de fait; à savoir que les tous les ingénieurs partagent et possèdent des connaissances et des compétences communes qui donnent lieu à une même profession et à l'autorisation de poser de mêmes actes réservés. Or, ce corpus commun de connaissances et de compétences doit se maintenir et se développer au sein de tous les ingénieurs si la profession d'ingénieur veut être pérenne, signifiante et gage de compétence auprès du public.

Il serait fastidieux d'exposer en détails ce corpus. Par contre, je me contenterai de préciser ici que ce corpus commun à la profession d'ingénieur est déjà déterminé et fait l'objet d'une actualisation à l'occasion, notamment au sein des ordres professionnels d'ingénieurs au Canada, des Bureaux d'agrément nationaux des programmes de génies en collaboration avec des Facultés et Écoles de génie des universités québécoises, canadiennes et américaines.

Ainsi, le corpus des connaissances et des compétences propre et requis des ingénieurs comprend à la fois, par exemple: les lois et les règlements qui définissent et régissent la profession d'ingénieurs, le fonctionnement de leur Ordre professionnel, les sciences du génie (telles la thermodynamique, la résistance des matériaux, le dessin technique, etc.), la tenue de dossiers, la réalisation des documents d'ingénierie, des notions en droit civil public et privé (notamment en environnement, en santé et sécurité, en matière contractuel, en garantie de qualité, des sociétés et de la gouvernance) ainsi qu'en droit pénal et criminel, en administration, en économie et en gestion.

Il importe que les cours du corpus aient du contenu pertinent et substantiel avec une mise en application et une évaluation rigoureuse afin que ceux-ci soient réellement de la formation sérieuse des ingénieurs.

**R 11** Qu'une partie de la formation continue obligatoire, soit d'environ du tiers à la moitié, soit identique en raison de son caractère générique à la profession d'ingénieur, soit évaluée et de réussite obligatoire pour tous les ingénieurs du Québec.

**R 12** Que le coût de cette partie générique et commune à tous les ingénieurs, de 10 à 15 heures, soit compris dans les frais de cotisation annuelle de membres de l'OIQ.

### **Thème III : Le rôle professionnel des ingénieurs au Québec**

Au sein du système professionnel québécois, la création d'un ordre professionnel repose sur l'évaluation de l'exercice d'une profession qui de par sa nature risquerait de porter, ou porterait, un préjudice sérieux à l'individu, ou à la population, ayant recours aux services de ce professionnel si ce dernier s'avérait non suffisamment compétent dans le domaine concerné.

Le premier rôle que doit jouer tout ingénieur et qui lui a été confié par l'ensemble de la société québécoise est celui de la protection de la personne, tant l'individu que la population, et de son bien-être en regard des sciences appliquées et de leur mise à profit au sein de la société.

Pour bien tenir ce rôle auprès de ses concitoyens, l'ingénieur doit mettre en œuvre et actualiser les quatre valeurs fondamentales de la profession d'ingénieur que sont : la compétence, la responsabilité, le sens de l'éthique et l'engagement social. Toutefois, comment l'ingénieur peut-il bien tenir son rôle lorsqu'il ne possède pas le texte, ne maîtrise pas le geste et ne contrôle pas sa voix, et ce, de surcroît, en l'absence de répétitions sous la supervision de professeurs ou de metteurs en scène compétents ? On assiste ainsi trop souvent à de malheureux navets tragico-burlesques.

Pour atteindre l'objectif fondamental de protection du public, le législateur a confié aux professionnels eux-mêmes la responsabilité première de réglementer et de contrôler l'exercice de leur profession. Ils assument cette responsabilité par l'entremise des administrateurs qu'ils élisent au Conseil de leur ordre professionnel.

Or l'atteinte de cet objectif de protection du public dans le domaine des sciences appliquées par le maintien et l'assurance de la compétence des ingénieurs, implique que les différents éléments du système soient fonctionnels et opérationnels.

Ici, que trois éléments du système « Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) » seront abordés, soient:

- a) les Ingénieurs ;
- b) Le Conseil d'administration;
- c) Le Bureau du Syndic.

a) Les Ingénieurs de l'OIQ

L'ingénieur est l'unité constituante de l'OIQ par qui l'OIQ existe et par qui il exerce sa mission de protection du public dans le domaine des sciences appliquées en contrôlant et assurant la compétence des ingénieurs.

Or deux constats s'imposent :

Le premier, comme déjà soulevé, l'ingénieur ne peut jouer adéquatement et pleinement son rôle s'il ne connaît et ne maîtrise ni les normes, ni les fondements qui supportent et encadrent la profession d'ingénieur. Dans le cas présent, bien souvent les ingénieurs ignorent les statuts et le fonctionnement même de leur Ordre professionnel.

Les conséquences les plus néfastes qui s'influencent mutuellement sont essentiellement:

- a) De percevoir et de considérer l'OIQ comme un organisme extérieur aux ingénieurs;
- b) De ne pas s'intéresser et ne pas exercer leur influence légitime en regard des affaires et de la gouvernance de l'OIQ.



**R 13** Que la formation et l'évaluation des étudiants en génie, des ingénieurs juniors et des ingénieurs comportent une portion importante, sérieuse et rigoureuse quant aux statuts et au fonctionnement du système professionnel Québécois, notamment du Ministre responsable de l'application des lois professionnels, de l'Office des professions, des Ordres professionnels, des professionnels eux-mêmes, et particulièrement, de l'Ordre des ingénieurs du Québec et des ingénieurs, ainsi que des lois, des règlements et des instances administratives ou juridiques afférentes à la constitution, au fonctionnement et à la gouvernance d'un Ordre professionnel.

b) Le Conseil d'administration de l'OIQ

La majorité des administrateurs des Ordres professionnels au Québec sont des professionnels dûment inscrits au Tableau de leur Ordre. Ainsi, actuellement, le Conseil d'administration de l'OIQ est composé de 19 membres de l'OIQ (ingénieur de plein droit, junior ou retraité), de deux membres d'autres ordres professionnels ainsi que deux personnes n'étant membres d'aucun ordre professionnel.

Les ingénieurs membres du conseil d'administration sont en général de même niveau de connaissance que l'ensemble des ingénieurs. Ainsi, la recommandation précédente R13 s'applique tout autant ces administrateurs qui sont avant tout ingénieurs.

Par contre, en tant qu'administrateur, ingénieur ou pas, des responsabilités, des obligations et des devoirs supplémentaires s'ajoutent.

Il peut être malheureux de constater que les membres d'un conseil d'administration ignorent la nature et les fondements de leur position. Mais il est encore plus triste de constater que ceux-ci ne semblent ni conscients de l'importance, ni intéressés à assumer leur fonction avec compétence.

**R 14** Que les administrateurs de l'Ordre des ingénieurs reçoivent une formation complète, pertinente et rigoureuse en regard de la saine gouvernance et des lois, des règlements et des règles qui encadrent le statut et l'exercice d'administrateur au sein d'une personnalité morale d'ordre public sans but lucratif.

c) Le Bureau du Syndic

Le présent mémoire n'a pas l'objet de décrire explicitement la situation qui prévaut actuellement au sein du Bureau du Syndic. Toutefois, il serait important que les membres du Bureau du Syndic, notamment le Syndic lui-même et les Syndics adjoints, aient des formations statutaires et continues en regard notamment du droit professionnel (et disciplinaire), de l'état de la situation et de l'évolution de l'encadrement des professions, et en particulier de celle d'ingénieur, au sein des ordres professionnels du Québec, au Canada ainsi que leur équivalent au sein des autres pays. Cette recommandation vise à corriger deux constats que j'ai pu faire par les échanges que j'ai pu avoir au cours des dernières années avec les Syndics adjoints, soient :

- 1) Il arrive que les ingénieurs-syndics adjoints maîtrisent mal ou interprètent mal les statuts et la portée de certains articles des lois et des règlements qui encadrent la profession d'ingénieur au Québec ce qui a pour conséquence d'induire en erreur les ingénieurs en regard des privilèges, des responsabilités et des obligations de l'ingénieur;
- 2) En conséquence, par une compréhension déficiente et non homogène des lois et des règlements qui régissent la profession d'ingénieur, les renseignements, les conseils donnés, le traitement des plaintes, ou le cas échéant, les chefs d'accusation déposés contre un membre de l'Ordre des ingénieurs peuvent différer grandement en fonction du Syndic adjoint.

**R 15** Que les ingénieurs nommés syndic et syndics adjoints aient à suivre des formations et à subir des évaluations statutaires et continues en regard du droit professionnel et disciplinaire pertinentes à leur fonction et ainsi que des formations sur l'évolution du droit professionnel et disciplinaire des

diverses professions, particulièrement celle d'ingénieur, ici, au Québec, au Canada et au sein d'autres pays.

Au sujet du traitement des plaintes, il peut arriver que l'on soit obligé de monter un dossier de preuve exhaustif et d'être obligé de faire comprendre la pertinence et les points de droit et de fait sur lesquels s'appuient la plainte. On peut ressentir souvent que l'on a à faire le travail du syndic adjoint avant qu'il prenne charge de la déposition et amorce son enquête. Aussi, le Syndic et les Syndics adjoints semblent ignorer, volontairement ou pas, qu'ils peuvent initier de leur propre chef des enquêtes lorsque des situations posent des interrogations sérieuses et légitimes. Cette attitude et cette culture au sein du Bureau du Syndic nous laissent souvent l'impression de manque de compétence, de perspicacité, de diligence, de détermination ou d'engagement.

**R 16** Que le Bureau du Syndic réalise une évaluation rigoureuse tant à l'interne que par des experts externes au sujet de sa compétence, de sa culture, de son mode de fonctionnement, de son efficacité et de son efficience en regard: de son mandat, de la protection du public, du respect du citoyen, des ingénieurs et de la profession d'ingénieur au Québec ; et qu'à la lumière de ces évaluations rendues disponibles aux ingénieurs et au public , qu'un plan et qu'un suivi rigoureux de redressement soient faits et communiqués à l'ensemble des ingénieurs et au public.

Finalement, il importe que le Bureau du Syndic, et particulièrement, le Syndic, se voient reconnaître non seulement une autorité légale mais aussi une autorité morale de par l'ensemble des ingénieurs, en tout premier lieu, et du public.

À ce niveau, et d'autant plus actuellement, le Syndic de l'OIQ doit éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts en lien avec sa position et ses fonctions. Présentement, le Syndic actuel ne peut prétendre à cet état.

**R 17** Qu'on procède à la nomination d'un nouveau Syndic compétent, indépendant et ne présentant aucun conflit, ou aucune apparence de conflit d'intérêts, en relation avec sa position et ses fonctions afin de préserver l'intégrité et l'apparence d'intégrité que doit revêtir la position et l'exercice du Syndic au sein d'un Ordre professionnel.

L'accomplissement de la première mission confiée aux ingénieurs, qu'est la protection du public dans le domaine des sciences appliquées, passe par le fonctionnement efficient de chacun des éléments du système qu'est l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Or ce fonctionnement efficient exige avant tout que chacun des éléments exerce sa fonction avec compétence, c'est-à-dire avec connaissances et intégrité. Malheureusement, on a vu qu'à ce sujet certaines lacunes ont été identifiées et des recommandations en vue de les combler ont été formulées. Aussi à ce propos, je paraphraserai l'imprimeur, l'écrivain, le philosophe, l'inventeur, le physicien-ingénieur, l'homme d'état, Benjamin Franklin, un humain qui m'inspire grandement : « Le meilleur moyen que l'Homme s'est donné pour se protéger de lui-même, c'est de se donner des lois » et moi d'ajouter: « le meilleur moyen d'avoir un gouvernement intègre et efficient, est d'avoir une opposition perspicace, informée et compétente ».

À cet enseigne, par le principe de l'autorégulation institué par le système professionnel québécois qui implique l'autogestion et l'autodiscipline par les pairs, membres de l'Ordre professionnel, fait en sorte que c'est à l'ensemble des ingénieurs que revient la responsabilité de juger et de voir à ce que l'institution qu'est l'OIQ et ses représentants soient à la hauteur de la confiance et de la compétence qu'exige la mission de protection du public dans le domaine des sciences appliquées via leur Ordre professionnel et leurs pairs, les ingénieurs-administrateurs élus.

Or il appert que depuis fort longtemps, et ce, encore aujourd'hui, il est impossible pour les ingénieurs non-administrateurs de prendre connaissance et de juger des décisions et des actions prises par l'OIQ

ainsi que les éléments qui ont amené à de telles décisions et de telles actions des ingénieurs-administrateurs élus, représentants des ingénieurs au sein de l'OIQ. En effet, aucun procès-verbal du Conseil d'administration ne peut être obtenu et rendu disponible aux membres de l'OIQ et encore moins au public.

Ainsi on peut se demander comment les ingénieurs peuvent juger de la qualité des administrateurs et de leurs interventions ? À qui est alors imputable l'OIQ ? À qui la reddition de comptes doit-elle se faire ? Qui est en mesure de juger de la qualité des actions de l'OIQ ? Une chose est certaine, dans la situation actuelle, il est apparent que la gouvernance ainsi que les représentants de l'OIQ, sont soustraits de toute imputabilité et responsabilité en regard de gens compétents à juger de la chose, soit les pairs, les ingénieurs, dans le domaine de la protection du public dans le domaine des sciences appliquées. Peut-on concevoir une telle situation au sein de notre système parlementaire où les citoyens ne pourraient en aucun cas connaître les positions prises par leurs différents représentants, les députés, et qu'il n'y aurait aucun accès au contenu des débats en chambre, ni aux travaux au sein des commissions parlementaires. Comment les citoyens pourraient-ils voter de manière libre et éclairée ? Pourrait-on qualifier un tel régime politique de démocratique ? En quoi un tel gouvernement serait-il représentatif des citoyens qu'il doit et prétend représenter ? Les mêmes questions se posent aux ingénieurs du Québec. En quoi la gouvernance actuelle de l'OIQ respecte-elle l'esprit de l'autodiscipline par les pairs quant à la protection du public instituée par le Code des professions ? Comment les ingénieurs peuvent-ils jouer leur rôle de protecteur du bien public dans le domaine des sciences appliquées et l'exercer de manière légalement établie via leur Ordre professionnel ?

**R 18** Que les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs soient rendus disponibles aux membres de l'Ordre des ingénieurs en respect des lois de divulgation des renseignements.

**R 19** Que les avis juridiques obtenus par l'OIQ et qui sont utilisés comme éléments de justification des positions ou des décisions prises par l'OIQ soient rendus de facto disponibles aux membres de l'OIQ considérant que les membres sont de facto clients de l'avocat ou du notaire consulté et que les membres doivent exercer leur jugement sur de l'information juste et complète.

**R 20** Que la loi sur l'accès aux informations des organismes publics et la protection des renseignements personnels ainsi que le Code des professions soient amendés afin que les citoyens puissent avoir accès aux procès-verbaux des Ordres professionnels en respect des lois de divulgation.

**R 21** Que les administrateurs d'Ordre professionnel, notamment celui des ingénieurs du Québec, doivent respecter une période d'au moins deux ans avant de se présenter ou d'occuper d'une charge publique, notamment, celle de député, de juge, de maire, de ministre, de président de société d'état, de sous-ministre, de sous-ministre associé ou adjoint au sein d'un ministère, de président, de directeur général ou de directeur d'organisme ou d'agence publique ou parapublique et de toute autre forme de poste ou de fonction analogue et de niveau d'importance publique similaire.

**R 22** Que le privilège dont jouissent le président et tous les ex-présidents de l'Ordre des ingénieurs du Québec de ne plus à avoir à payer leur cotisation annuelle d'adhésion de membre de l'OIQ jusqu'à la fin de leur vie soit révoqué ipso facto. La présence de conflit d'intérêts lors de la proposition, ou de l'imposition, par les membres de l'exécutif du montant de la cotisation annuelle aux membres, est on ne peut plus évident.

Pour finir, au cours des dernières années les représentants de l'OIQ ont pris des décisions et posé des actions pour le moins questionnables, douteuses et parfois même inacceptables de la part d'un ordre professionnel. Les cas sont nombreux et de diverses natures. La trentaine de cas qui m'occupent et dont la Commission a reçu copies, font toujours l'objet de suivi et d'interventions appropriées de manière graduelle auprès des autorités compétentes. Si le propos du présent mémoire n'est pas de

faire état de la nature et du développement de ces divers dossiers, celui-ci veut tout simplement amener que des traits communs et caractéristiques de l'ensemble de ces dossiers sont le reflet d'un manque d'intégrité et de transparence de la part de représentants de l'OIQ.

C'est pourquoi je formule les recommandations suivantes:

**R 23** Que l'Ordre des ingénieurs fasse l'objet d'une évaluation et d'une vérification rigoureuses, et exhaustives tant à l'interne qu'à l'externe quant à son organisation, son fonctionnement, sa culture, sa compétence, son intégrité et sa gouvernance au terme de quoi, un rapport de situation, des recommandations et des obligations seront formulées, un plan de redressement sera produit et un suivi rigoureux sera fait, l'ensemble des documents étant rendus disponibles au fur et à mesure et sans délai indu aux membres et au public de manière régulière et transparente.

**R 24** Que l'Ordre des ingénieurs rétablisse, en accord avec les normes et les pratiques reconnues de bonne gouvernance, la fonction d'Ombudsman qui fut abolie depuis plus de deux ans au sein de l'OIQ. En attente, ou à défaut, d'un exercice plus important d'évaluation de la gouvernance au sein de l'OIQ, la présence d'un Ombudsman instituerait un mécanisme approprié et efficient de conseil, de suivi et le cas échéant, de correction quant à la saine gouvernance et sa mise en application au sein de l'Ordre, et ce, tant au niveau administratif que du contrôle de l'exercice de la profession de manière rapide, continue et pérenne.

À la lumière des propos et des recommandations faites jusqu'ici, on peut se demander pourquoi un physicien licencié et ingénieur qui croit fermement au rôle fondamental de l'ingénieur au sein d'une société et à l'importance de l'institution qu'est l'Ordre des ingénieurs du Québec arrive-t-il à faire une recommandation d'instituer une quasi-commission d'enquête publique de l'Ordre des ingénieurs du Québec ?

De par le système professionnel québécois, les ingénieurs n'ont-ils pas tous les moyens et les qualités afin de réaliser cet exercice de redressement d'importance et de rigueur qui doit se faire au sein de leur profession ?

Comme dit le dicton, poser la question c'est d'y répondre...Mais encore. Certes, les ingénieurs dans le cadre actuel du Code des professions disposent à priori d'une marge de manœuvre et de leviers importants pour le faire. Malheureusement, comme dit précédemment, par diverses lacunes aux niveaux de l'identité et de la formation professionnelles des ingénieurs, cette compétence à agir de manière adéquate en regard de la présente situation d'importance et d'urgence au sein du monde du génie est insuffisante. Notez immédiatement que cet aveu même est profondément troublant et inacceptable de la part de professionnels qui ont à s'auto-discipliner via leur Ordre.

À cette situation s'ajoute, et c'est en partie une conséquence de cette première, l'état actuel de la structure, du fonctionnement, de la culture et de la gouvernance de l'Ordre des ingénieurs du Québec fait en sorte de vicier la mission et le rôle de l'Ordre. L'utilisation des moyens offerts par cet outil, bien que tout à fait légitime et adéquat qu'il devrait être, s'avère présentement un risque sérieux de préjudice à la sécurité et au bien public dans le domaine des sciences appliquées. Encore une fois, notez que cet aveu est tout aussi, sinon plus troublant, et inacceptable que le précédent. Malgré tout, force est de constater que c'est le cas.

Dans une telle situation, après avoir fait toutes les interventions prévues par les règles de manière légitime, appropriée et progressive afin de faire en sorte que l'OIQ et ses représentants agissent tel qu'ils sont tenus de le faire en tant qu'ingénieur et membre de plein droit de l'OIQ et que ces diverses tentatives se sont révélées insuffisamment efficaces en regard de l'urgence et de l'importance de la situation, de la profession d'ingénieur et de la protection du public, quels sont les autres moyens appropriés ?



Théoriquement, par ordre hiérarchique croissant quant à la surveillance et l'assurance que les ordres assument adéquatement leur mission de protection du public par le contrôle de la compétence de leurs membres, il y d'abord l'Office des professions du Québec, suivi du Ministre responsable de l'application des lois professionnelles et finalement et ultimement, l'ensemble des citoyens représenté par leur assemblée législative.

Au cours de la dernière année je me suis adressé à chacun de ces paliers. La Commission a déjà en main depuis le début de mai 2014 la copie de l'ensemble des documents des interventions que j'ai réalisées à ce sujet. Toutefois, ce n'est pas le but de ce mémoire de faire état et de communiquer tous les tenants et les aboutissants de ces dossiers qui sont toujours actifs.

Je me contenterai de dire que si les moyens et les pouvoirs d'intervention de ces différents paliers existent bel et bien, pour diverses raisons, que je juge personnellement irrecevables, ne sont pas mis en œuvre même lors de situations d'importance et d'urgence tel que celle de la crise actuelle mise en évidence par la Commission Charbonneau.

L'attitude est celle dans un premier temps de la négation ou de la banalisation de la situation. Dans un deuxième temps, lorsque qu'une telle position est intenable face à la teneur des arguments, de la multiplicité des faits avérés et de la pression ressentie à la suite de la diffusion et de la prise de connaissance plus large de ces informations par d'autres acteurs, l'attitude prise est celle de celui qui prend acte et assure qu'un suivi sérieux sera fait. Cependant, en aucun cas, on prend d'engagement quant aux actions qui seront faites et de leur échéancier. Ce qui laisse à penser que nos actions n'ont pas été faites en vain, c'est lorsque l'on apprend, par exemple, le plus souvent par la fuite d'information, que des interventions privées ont été faites de certaines autorités auprès d'autres. Malheureusement, le doute persiste sur la volonté réelle des autorités à solutionner la situation pour le bien commun quand les actions sont menées en catimini sans suivi, sans communiqué public et sans transparence. En somme, on adopte l'attitude attentiste réactive au lieu de celle proactive et

anticipative qui sied au leadership compétent et consciencieux de prévention, de responsabilité, d'amélioration et de rigueur en matière de sécurité et de bien publics.

À ce propos je fais les recommandations suivantes :

**R 25** Que l'Office des professions ainsi que son Président assument leur rôle comme ils le doivent et sont tenus de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont ils disposent en regard de la surveillance des ordres professionnels et de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

**R 26** Que le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Québec assume son rôle comme il le doit et est tenu de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont il dispose en regard de la surveillance du fonctionnement du système professionnel québécois et particulièrement au niveau des ordres professionnels ainsi que de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

Je terminerai cette partie de mon mémoire en reprenant les propos des commissaires France Charbonneau et Renaud Lachance à l'endroit de plusieurs témoins à qui ils demandaient pourquoi n'avaient-ils pas sonné l'alarme, n'avaient-ils pas averti les autorités, tels les hommes d'état, les policiers ou tout simplement les journalistes afin de dénoncer les situations de corruption, de collusion ou d'autres situations douteuses et arguant que ces situations mises au grand jour soient enfin susceptibles de cesser et de ne pas se reproduire.

Ici, je puis vous affirmer, qu'à la différence de plusieurs témoins, et convaincu comme le semblaient les Commissaires que de telles démarches étaient des plus appropriées, propices et efficaces à contrer et à corriger des situations pour le moins douteuses, j'ai fait ces démarches et ces interventions tel qu'il appert au sein des nombreux documents que j'ai transmis à la Commission. C'est avec regret comme vous avez pu le constater, que les résultats de ces démarches se sont avérés décevants, voire

décourageants. Ce n'est pas par faute de législation ou de moyens mais bien, selon moi, par manque d'intérêt et d'engagement envers une société de droit. Peut-on penser que les autorités soient déjà cyniques face à cette culture, perdent leur conviction et se dégagent de leurs responsabilités ? Qui sait.

Finalement, en dernier ressort, à part les recours juridiques afin de faire respecter la législation, et le cas échéant, de contraindre les autorités à assumer leurs rôles et leurs devoirs, au niveau politique, il reste les médias. Malheureusement, encore une fois, je fus déçu. Quand on considère que le journalisme et les journalistes rigoureux sont fondamentaux à l'accession à de l'information juste et complète, à la base même des sociétés démocratiques et de primauté du droit, il est désolant pour un idéaliste déterminé et convaincu de constater que les journalistes et les médias semblent bien souvent plus intéressés aux « scoops », « scroms » , « clips » et à la vente de copies, aux cotes d'écoute, aux occurrences de citations, aux revenus et à la popularité qui en découlent que de bien comprendre et de bien faire comprendre la situation et les enjeux aux citoyens. À ce propos, il est primordial, au niveau des médias québécois, qu'il y est des sources d'informations indépendantes et rigoureuses qui assument et puissent assumer leur rôle comme il se doit.

**R 27** Que le Québec se dote d'un environnement qui favorise et d'un encadrement qui est plus à même d'assurer l'indépendance, la rigueur, la complétude et l'exactitude de l'information qui est diffusée par les différents médias de communication.

## **CONCLUSION**

Le présent mémoire peut paraître sévère envers les ingénieurs, leur ordre professionnel ainsi qu'envers le système professionnel québécois. Cependant, je considère que les propos sont pesés, basés sur des cas vécus et bien documentés. En ce sens, il ne saurait être question ici de diffamation.

L'analyse, les commentaires et les recommandations s'appuient essentiellement sur les différentes interventions que j'ai faites au cours des deux dernières années en relation avec la promotion, la déontologie, l'identité et le rôle professionnels de l'ingénieur au sein de la société ainsi qu'avec la transparence, l'intégrité et la démocratie au sein de la gouvernance de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

À cet effet, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction (CEIC) a déjà en sa possession depuis plus de deux mois des documents des quelques 30 dossiers/sujets que j'ai menés à cet égard jusqu'à maintenant.

On comprendra que la sévérité des commentaires ainsi que l'ampleur des recommandations qui sont formulées sont à la hauteur de l'importance que j'accorde en tant que physicien licencié et ingénieur à ma profession, au rôle de l'ingénieur au sein de la société en matière de protection et de bien public dans le domaine des sciences appliquées ainsi qu'à l'institution qu'est le système professionnel québécois.

Tel qu'affirmé en introduction du présent mémoire, aucune malversation d'une telle importance n'aurait pu se produire si chaque ingénieur avait joué son rôle comme il le doit et devait le faire ; l'ingénieur, gardien de la sécurité et du bien public dans le domaine des sciences appliquées était un passage obligé dans les ouvrages de construction dont la Commission a traités. On comprendra alors la raison pour laquelle j'ai privilégié cet angle d'analyse au sein de mon mémoire.

Comme déjà soulevé auprès des procureurs de la Commission, si la mission de celle-ci est de proposer des moyens pour éviter que de telles situations se reproduisent, il faudrait qu'elle s'assure aussi de colmater les brèches des barrages déjà érigés à cet effet. En d'autres mots, à quoi sert l'érection de nouveaux barrages, additionnels à ceux existants, si l'eau continue à fuir à travers ces derniers ?

J'ose espérer que mon mémoire saura enrichir la réflexion des Commissaires et nourrir la formulation des recommandations afin de prévenir de manière efficiente et pérenne les situations de corruption, de collusion, de trafic d'influence ou de toute autre situation répréhensible.

Salutations sincères

A handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to read "M. Benoit Gagnon, Phys., Ing." with a period at the end.

Martin Benoît Gagnon, Phys., Ing.

**ANNEXE**

**R 1** Que l'ensemble des ingénieurs soient instruits et évalués adéquatement quant à la connaissance des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur au Québec, et ce, de manière régulière des études universitaires jusqu'à la retraite;

**R 2** Que l'ensemble des ingénieurs soient formés et évalués quant à leurs aptitudes et leurs capacités à assumer leurs obligations professionnelles, notamment à l'égard du public, et ce, de manière régulière, des études universitaires jusqu'à la retraite.

**R 3** Que les programmes en génie intègrent de manière cohérente et progressive les aspects légaux, déontologiques et éthiques de la profession d'ingénieur au sein des cours du cursus universitaire et que ceux-ci fassent l'objet d'évaluation formelle et rigoureuse, favorisant ainsi le développement d'une identité professionnelle solide et harmonieuse chez le futur ingénieur.

**R 4** Que les programmes en génie favorisent et évaluent l'acquisition et la maîtrise des différentes tâches et obligations (légal, éthiques, scientifiques et techniques) exigées des ingénieurs lors de l'exercice de leurs fonctions.

**R 5** Que les objectifs de formation, que les déterminants de compétence et que les modalités d'évaluation du juniorat soient déterminés de manière précise, exhaustive et rigoureuse afin d'assurer l'atteinte du but ultime visé par le juniorat, soit d'assurer une qualité minimale de compétence chez tous les ingénieurs.

**R 6** Que l'encadrement des ingénieurs juniors lors de leur juniorat soit fait de manière appropriée, notamment par la supervision et l'évaluation d'ingénieurs-formateurs experts, indépendants et imputables quant à la qualité du juniorat réalisé par l'ingénieur junior.

**R 7** Que l'étude, la maîtrise et l'intégration des diverses normes qui définissent et encadrent la profession d'ingénieur au Québec, notamment le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie se fassent et soient évaluées au sein du cursus universitaire des programmes de génie tant auprès étudiants que des ingénieurs-professeurs.

**R 8** Que l'étude et l'évaluation au minimum du contenu des deux documents de l'OIQ que sont 1) « Notes préparatoires à l'examen professionnel d'exercice » et 2) « Le Guide de bonne pratique en génie » soient réalisées dès la première année au sein des programmes de génie du Québec.

**R 9** Qu'au cours de tout le cursus universitaire de l'étudiant en génie, que les différentes normes encadrant l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec soient étudiées, évaluées, maîtrisées, intégrées et appliquées de manière cohérente, pertinente et systématique au sein de toutes les activités de formation universitaire du futur ingénieur.

**R 10** Que l'examen d'exercice professionnel corresponde à un niveau d'évaluation professionnelle terminal en étant plus élaboré et rigoureux que celui actuel, et ce, compte tenu de la réalisation des recommandations précédentes : R 7, R 8 et R 9.

**R 11** Qu'une partie de la formation continue obligatoire, soit d'environ du tiers à la moitié, soit identique en raison de son caractère générique à la profession d'ingénieur, soit évaluée et de réussite obligatoire pour tous les ingénieurs du Québec.

**R 12** Que le coût de cette partie générique et commune à tous les ingénieurs, de 10 à 15 heures, soit compris dans les frais de cotisation annuelle des membres de l'OIQ.

**R 13** Que la formation et l'évaluation des étudiants en génie, des ingénieurs juniors et des ingénieurs comportent une portion importante, sérieuse et rigoureuse quant aux statuts et au fonctionnement du système professionnel Québécois, notamment du Ministre responsable de l'application des lois

professionnels, de l'Office des professions, des Ordres professionnels, des professionnels eux-mêmes, et particulièrement, de l'Ordre des ingénieurs du Québec et des ingénieurs, ainsi que des lois, des règlements et des instances administratives ou juridiques afférentes à la constitution, au fonctionnement et à la gouvernance d'un Ordre professionnel.

**R 14** Que les administrateurs de l'Ordre des ingénieurs reçoivent une formation complète, pertinente et rigoureuse en regard de la saine gouvernance et des lois, des règlements et des règles qui encadrent le statut et l'exercice d'administrateur au sein d'une personnalité morale d'ordre public sans but lucratif.

**R 15** Que les ingénieurs nommés syndic et syndics adjoints aient à suivre des formations et à subir des évaluations statutaires et continues, en regard du droit professionnel et disciplinaire, pertinentes à leur fonction et ainsi que des formations sur l'évolution du droit professionnel et disciplinaire des diverses professions, particulièrement celle d'ingénieur, ici, au Québec, au Canada et au sein d'autres pays.

**R 16** Que le Bureau du Syndic réalise une évaluation rigoureuse tant à l'interne que par des experts externes au sujet de sa compétence, de sa culture, de son mode de fonctionnement, de son efficacité et son efficience en regard: de son mandat, de la protection du public, du respect du citoyen, des ingénieurs et de la profession d'ingénieur au Québec ; et qu'à la lumière de ces évaluations rendues disponibles aux ingénieurs et au public, qu'un plan et qu'un suivi rigoureux de redressement soient faits et communiqués à l'ensemble des ingénieurs et au public.

**R 17** Qu'un procède à la nomination d'un nouveau Syndic compétent, indépendant et ne présentant aucun conflit, ou aucune apparence de conflit d'intérêts en relation avec sa position et ses fonctions afin de préserver l'intégrité et l'apparence d'intégrité que doit revêtir la position et l'exercice du Syndic au sein d'un Ordre professionnel.



**R 18** Que les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs soient rendus disponibles aux membres de l'Ordre des ingénieurs en respect des lois de divulgation des renseignements.

**R 19** Que les avis juridiques obtenus par l'OIQ et qui sont utilisés comme élément de justification des positions ou des décisions prises par l'OIQ soient rendus ipso facto disponibles aux membres de l'OIQ considérant que les membres sont de facto clients de l'avocat ou du notaire consulté et doivent exercer leur jugement sur de l'information juste et complète.

**R 20** Que la loi sur l'accès aux informations des organismes publics et la protection des renseignements personnels ainsi que le Code des professions soient amendés afin que les citoyens puissent avoir accès aux procès-verbaux des Ordres professionnels en respect des lois de divulgation.

**R 21** Que les administrateurs d'ordres professionnels, notamment celui des ingénieurs du Québec, doivent respecter une période d'au moins deux ans avant de se présenter ou d'occuper une charge publique, notamment, celle de député, de juge, de maire, de ministre, de président de société d'état, de sous-ministre, de sous-ministre associé ou adjoint au sein d'un ministère, de président, de directeur général ou de directeur d'organisme ou d'agence publique ou parapublique et de toute autre forme de poste ou de fonction analogue et de niveau d'importance publique similaire.

**R 22** Que le privilège dont jouissent le président et tous les ex-présidents de l'Ordre des ingénieurs du Québec de ne plus à avoir à payer leur cotisation annuelle d'adhésion de membre de l'OIQ jusqu'à la fin de leur vie soit révoqué ipso facto. La présence de conflit d'intérêts lors de la proposition, ou de l'imposition, par les membres de l'exécutif du montant de la cotisation annuelle aux membres est on ne peut plus évident.

**R 23** Que l'Ordre des ingénieurs fasse l'objet d'une évaluation et d'une vérification rigoureuses, et exhaustives tant à l'interne qu'à l'externe quant à son organisation, son fonctionnement, sa culture, sa

compétence, son intégrité et sa gouvernance au terme de quoi, un rapport de situation, des recommandations et des obligations seront formulées, un plan de redressement sera produit et un suivi rigoureux sera fait, l'ensemble des documents étant rendus disponibles au fur et à mesure et sans délai indu aux membres et au public de manière régulière et transparente.

**R 24** Que l'Ordre des ingénieurs rétablisse, en accord avec les normes et les pratiques reconnues de bonne gouvernance, la fonction d'Ombudsman qui fut abolie depuis plus de deux ans au sein de l'OIQ. En attente ou à défaut d'un exercice plus important d'évaluation de la gouvernance au sein de l'OIQ, la présence d'un Ombudsman instituerait un mécanisme approprié et efficient de conseil, de suivi et le cas échéant, de correction quant à la saine gouvernance et sa mise en application au sein de l'Ordre, et ce, tant au niveau administratif que du contrôle de l'exercice de la profession, de manière rapide, continue et pérenne.

**R 25** Que l'Office des professions ainsi que son Président assument leur rôle comme ils le doivent et sont tenus de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont ils disposent en regard de la surveillance des ordres professionnels et de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

**R 26** Que le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Québec assume son rôle comme il le doit et est tenu de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont il dispose en regard de la surveillance du fonctionnement du système professionnel québécois et particulièrement au niveau des ordres professionnels ainsi que de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

**R 27** Que le Québec se dote d'un environnement qui favorise et d'un encadrement qui est plus à même d'assurer l'indépendance, la rigueur, la complétude et l'exactitude de l'information qui est diffusée par les différents média de communication.